

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : MFPP1124800D

***Publics concernés :** administrations ; membres du nouveau corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.*

***Objet :** fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il ne produira toutefois d'effets qu'avec l'adoption de décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les corps d'attachés et corps analogues dont les membres seront intégrés dans le nouveau corps interministériel.*

***Notice :** le décret comporte des mesures de revalorisation en faveur des attachés d'administration qui auront été intégrés dans le nouveau corps interministériel. L'indice brut attaché au premier échelon du premier grade du corps interministériel est porté à 404, contre 379 pour les corps d'attachés existant actuellement. Le texte fixe en outre l'échelonnement indiciaire du nouveau grade des attachés d'administration hors classe. Constitué de sept échelons et d'un échelon spécial, il permettra d'accéder à l'indice brut 1015 et à l'échelle-lettre A, dans les conditions précisées par le décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 mai 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au décret du 22 août 2008 susvisé un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché d'administration hors classe	

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon spécial	HEA
7 ^e échelon	1015
6 ^e échelon	985
5 ^e échelon	946
4 ^e échelon	916
3 ^e échelon	864
2 ^e échelon	821
1 ^{er} échelon	759
<i>Attaché d'administration</i>	
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	916
8 ^e échelon	864
7 ^e échelon	821
6 ^e échelon	759
5 ^e échelon	712
4 ^e échelon	660
3 ^e échelon	616
2 ^e échelon	572
1 ^{er} échelon	504
<i>Attaché d'administration</i>	
12 ^e échelon	801
11 ^e échelon	759
10 ^e échelon	703
9 ^e échelon	653
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	588
6 ^e échelon	542
5 ^e échelon	500
4 ^e échelon	466
3 ^e échelon	442
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	404

Art. 2. – La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE